

**ECG BTS Alumni a.s.b.l.
Association sans but lucratif**

Siège social : 21, rue Marguerite de Brabant
L-1254 Luxembourg

Numéro RCSL : F10182

**STATUTS MODIFIÉS
aux AGE du 4 juillet 2017**

Titre 1 : Dénomination, Objet, Siège, Durée et Principes

Art. 1 : L'association porte la dénomination de « ECG BTS Alumni A.s.b.l. »

Art. 2 : L'association a pour objet :

- L'établissement et le maintien de relations conviviales entre les diplômés BTS de l'ECG, le corps enseignant et la direction du BTS à l'ECG ;
- La promotion de la notoriété des études de BTS offertes par l'ECG auprès de futurs étudiants ;
- La mise en valeur des études et du diplôme de BTS auprès des acteurs économiques, industriels et politiques du Grand-Duché de Luxembourg ;
- La création d'un réseau relationnel afin de favoriser les rapports entre les étudiants et le monde du travail ;
- Toute autre activité favorisant la promotion des études de BTS, en phase avec l'objet de l'association.

Art. 3 : L'association a son siège social à 21, rue Marguerite de Brabant L-1254 Luxembourg. Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 4 : La durée de l'association est indéterminée.

Art. 5 : L'association est neutre sur les plans politique et religieux.

Titre 2 : Exercice social

Art. 6 : L'exercice social s'étend du 1 juillet au 30 juin de l'année suivante.

Titre 3 : Membres

Art. 7 : L'association se compose de trois catégories de membres : les membres adhérents, les membres sympathisants et les membres d'honneur.

Les membres adhérents de l'association sont les diplômés du BTS ainsi que les enseignants et la direction de l'ECG qui sont à jour de leur cotisation auprès de l'association pour l'année en cours. Le statut de membre adhérent donne droit à voix délibérative.

La qualité de membre sympathisant est conférée à toute personne qui gratifie l'association d'un don. Le seul statut de membre sympathisant ne donne pas droit à voix délibérative.

Les membres d'honneur sont des membres qui, en reconnaissance des mérites particuliers dans la promotion des buts visés de l'association, ont été proclamés par décision de l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Peut devenir membre d'honneur toute personne physique ou morale. Le seul statut de membre donateur ne donne pas droit à voix délibérative.

L'association propose à tout nouveau diplômé de devenir membre et fait parvenir une indication de paiement de la cotisation à tout concerné. Après règlement de la cotisation, le statut de membre adhérent sera attribué.

Art. 8 : Le nombre minimum des membres adhérents est de cinq.

Art. 9 : Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au Conseil d'administration.

Sont réputés démissionnaires les membres qui, à la fin de l'exercice, n'ont pas versé les cotisations leur incombant.

Art. 10 : Peuvent être exclus les membres qui contreviennent aux intérêts de l'association. L'exclusion de ces membres est proposée par le Conseil d'administration à l'assemblée générale qui décide à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Titre 4 : Assemblée générale

Art. 11 : L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par exercice social, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, sur convocation du président du Conseil d'administration, adressée un mois à l'avance par lettre circulaire ou par voie électronique à tous les membres de l'association, ensemble avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit pareillement sur demande d'un quart des membres de l'association.

Pour les votes, il est loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre sur présentation d'une procuration écrite. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers intéressés via un registre des résolutions conservé au siège ou par tout autre moyen approprié.

Art. 12 : Les résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'assemblée générale y consente à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre 5 : Administration

Art. 13 : L'association est gérée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de quinze membres au plus, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis. Un des membres du Conseil d'administration est un représentant de la direction de l'ECG.

La durée des mandats des administrateurs est de deux ans. Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, secrétaire et trésorier. Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles. Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont honorifiques.

Chaque année une place par formation de BTS ainsi qu'une place supplémentaire sont réservées à de nouveaux membres adhérents, dernièrement diplômés.

Art. 14 : Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par année et chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. De même, le Conseil d'administration doit se réunir à la demande des deux tiers de ses membres ou à la demande de son président.

Les membres du Conseil d'administration sont convoqués par simple lettre, par courriel ou par tout autre moyen approprié.

Art. 15 : La signature conjointe du président et du secrétaire du Conseil d'administration ou de leurs délégués engage l'association.

Art. 16 : Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer pour des affaires particulières et précisément délimitées ses pouvoirs à un de ses membres.

Titre 6 : Contributions et Cotisations

Art. 17 : La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 100 euros.

Art. 18 : Les membres peuvent faire, outre leur cotisation, des dons à l'association. L'association est autorisée à accepter tous les dons de la part de tierces personnes ou institutions, le tout conformément à l'article 16 de la loi sur les associations sans but lucratif.

Titre 7 : Mode d'établissement des comptes

Art. 19 : Le Conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle, ensemble avec un projet de budget pour l'exercice suivant. A des fins d'examen, l'assemblée désigne deux réviseur(s) de caisse. Le mandat de ceux-ci est incompatible avec celui d'administrateur en exercice. L'assemblée, après lecture du rapport des réviseurs de caisse, accorde décharge au trésorier et au Conseil d'administration.

Titre 8 : Modification des statuts

Art. 20 : Une modification ne peut être apportée aux présents statuts qu'à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'assemblée doit réunir les deux tiers des membres adhérents. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres associés ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres associés présents. Mais dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du Président du Tribunal d'Arrondissement compétent. La modification des statuts doit figurer clairement à l'ordre du jour tel qu'il est présenté dans la convocation écrite. Les modifications devront être mises à la disposition de tout membre qui demande à en prendre connaissance.

Art. 21 : Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Titre 9 : Dissolution et liquidation

Art. 22 : La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Art. 23 : Les fonds de l'association, disponibles au moment de la dissolution, seront affectés à l'usage à désigner par cette assemblée, qui devra être conforme ou aussi rapprochée que possible des objets de l'association.

Titre 10 : Dispositions finales

Art. 24 : Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.